

Note sous Tribunal administratif de Saint Denis de La Réunion, 3 juin 1998, Monsieur Pihouée contre Préfet de La Réunion

Laurent-Osman Dindar

► **To cite this version:**

Laurent-Osman Dindar. Note sous Tribunal administratif de Saint Denis de La Réunion, 3 juin 1998, Monsieur Pihouée contre Préfet de La Réunion. Revue juridique de l’Océan Indien, Association “ Droit dans l’Océan Indien ” (LexOI), 2001, pp.217-219. hal-02586039

HAL Id: hal-02586039

<https://hal.univ-reunion.fr/hal-02586039>

Submitted on 15 May 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L’archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d’enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

DROIT PUBLIC

**CHRONIQUE DE JURISPRUDENCE DE DROIT DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES**

Laurent – Osman DINDAR
ATER à l'Université de La Réunion

Comptes de campagne – Dispositions relatives au remboursement des dépenses électorales des candidats – Dépenses du candidat rejetées par la commission nationale des comptes de campagne – compétence du Préfet non lié par cette décision – Remboursement des dépenses électorales – Vérification des dépenses.

Saint-Denis de La Réunion, jugement du 3 juin 1998, M. PIHOUEE c/ Préfet de La Réunion

EXTRAIT

Considérant qu'aux termes de l'article L. 52-15 du code électoral : "La commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques approuve et après une procédure contradictoire, rejette ou réforme les comptes de campagne", qu'aux termes de l'article du même code : "Lorsque la loi prévoit le remboursement total ou partiel des dépenses retracées dans le compte de campagne, les décisions de la Commission nationale des comptes de campagnes et financements politiques statuant sur les comptes de campagnes sont notifiées au préfet" ; qu'aux termes de l'article 39-4 du même code : "... les comptes de campagne et leurs annexes... sont retournés aux préfets par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques" ; qu'il résulte des dispositions sus-rappelées que si cette commission est compétente pour approuver le compte de campagne d'un candidat, l'appréciation qu'elle porte sur le montant de l'apport personnel de celui-ci ou sur la réalité de certaines dépenses ne lie pas le préfet, qui est seul compétent pour fixer le montant du remboursement forfaitaire des dépenses électorales prévu par l'article L. 52-11-1 du code électoral précité, au vu du compte de campagne présenté par le candidat et transmis par la commission nationale des comptes de campagne et de financement politiques, qu'ainsi le préfet de La Réunion en se bornant, dans sa décision attaquée du 16 juin 1997, à retenir la décision de ladite commission et en refusant d'examiner les justificatifs éventuels du candidat a commis une erreur de droit, qu'il suit de là, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que la décision attaquée doit être annulée ;

OBSERVATIONS

M. Pihoué avait demandé l'annulation de la décision en date du 16 juin 1997 par laquelle le Préfet de La Réunion avait refusé de lui rembourser 99 900 F correspondant au remboursement forfaitaire des dépenses électorales. Le juge a considéré qu'il résultait des dispositions combinées des articles L. 52-11-1 et R. 39-4 du code électoral qu'il appartient au préfet de vérifier la réalité des dépenses de campagne et de l'apport personnel du candidat qui sollicite le remboursement de ses dépenses de campagne, nonobstant la décision de la commission des comptes de campagne. Et qu'ainsi le Préfet commet une erreur de droit lorsqu'il refuse le

remboursement des dépenses électorales, en fondant sa décision sur le rejet par la commission nationale des comptes de campagne. Il appartient donc au Préfet de vérifier la réalité des dépenses et la qualité d'apport personnel des sommes correspondantes résultant de l'examen des comptes de campagne. L'appréciation portée par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques sur certaines dépenses ne lie pas le Préfet qui est alors seul compétent pour fixer le montant du remboursement forfaitaire des comptes de campagne.